

PRÉFECTURE DES YVELINES

## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°11-008/DRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS  
Bureau de l'Environnement et des Enquêtes Publiques

LE PREFET DES YVELINES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la demande en date du 8 avril 2010 complétée le 22 juillet 2010, par laquelle la société ALPLA FRANCE, dont le siège social est 990 rue de Noyon (60190) à Remy, projette d'étendre sa capacité de fabrication de flacons en plastique sur la commune de Rambouillet (78120) rue du Château d'eau sous l'appellation ALPLA RAMBOUILLET. A cet effet, elle a présenté une demande d'autorisation, comprenant une étude d'impact, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

Activité soumise à autorisation :

N° 2661-1-a : Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j (A-1)

Activités soumises à déclaration :

N° 2661-2-b : Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc., la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j (D)

N° 2662-3 : Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>. (D)

N° 2920-2-b : Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa, sans compression ou utilisation de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW(D)

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 août 2010 signalant que le dossier de demande d'autorisation est conforme aux dispositions des articles R512-2 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 août 2010 ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Versailles du 25 août 2010 désignant le commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2010 portant ouverture d'une enquête publique du lundi 4 octobre 2010 au vendredi 5 novembre 2010 inclus sur la demande susvisée ;

Vu le certificat de publication et d'affichage dans la commune Rambouillet ;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune de Rambouillet du lundi 4 octobre 2010 au vendredi 5 novembre 2010 inclus ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rambouillet ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 15 novembre 2010 ;

Vu l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Yvelines ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours des Yvelines ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé des Yvelines ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées en date du 19 novembre 2010 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 6 décembre 2010 ;

Vu les modifications apportées au projet d'arrêté ;

Vu ma lettre en date du 4 janvier 2011 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter pour observations éventuelles ;

Vu le message électronique en date du 6 janvier 2011 par lequel l'exploitant déclare ne pas avoir d'observations à formuler quant au projet d'arrêté transmis ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

...

# Table des matières

|   |           |
|---|-----------|
| <b>TITRE 1- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....</b>   | <b>4</b>  |
| CHAPITRE 1.1BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....   | 4         |
| Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i> .....  | 4         |
| Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>                       | 4         |
| Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>                             | 4         |
| CHAPITRE 1.2NATURE DES INSTALLATIONS .....  | 4         |
| Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i> ..... | 4         |
| Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement</i> .....  | 5         |
| Article 1.2.3. <i>Consistance des installations autorisées</i> .....  | 5         |
| CHAPITRE 1.3CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION .....   | 6         |
| CHAPITRE 1.4DUREE DE L'AUTORISATION .....   | 6         |
| Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation</i> .....   | 6         |
| CHAPITRE 1.5MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE .....   | 6         |
| Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance</i> .....   | 6         |
| Article 1.5.2. <i>Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers</i> .....   | 6         |
| Article 1.5.3. <i>Equipements abandonnés</i> .....  | 6         |
| Article 1.5.4. <i>Transfert sur un autre emplacement</i> .....  | 6         |
| Article 1.5.5. <i>Changement d'exploitant</i> .....   | 6         |
| Article 1.5.6. <i>Cessation d'activité</i> .....  | 6         |
| CHAPITRE 1.6DELAIS ET VOIES DE RECOURS .....  | 7         |
| CHAPITRE 1.7RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS .....  | 7         |
| <b>TITRE 2- GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....</b>   | <b>8</b>  |
| CHAPITRE 2.1EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....  | 8         |
| Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux</i> .....  | 8         |
| Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation</i> .....  | 8         |
| CHAPITRE 2.2RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES .....   | 8         |
| Article 2.2.1. <i>Réserves de produits</i> .....  | 8         |
| CHAPITRE 2.3INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....  | 8         |
| Article 2.3.1. <i>Propreté</i> .....  | 8         |
| Article 2.3.2. <i>Esthétique</i> .....  | 8         |
| CHAPITRE 2.4DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS .....  | 8         |
| CHAPITRE 2.5INCIDENTS OU ACCIDENTS .....  | 8         |
| Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport</i> .....  | 8         |
| CHAPITRE 2.6RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....   | 9         |
| CHAPITRE 2.7RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION .....  | 9         |
| <b>TITRE 3- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</b>   | <b>10</b> |
| Article 3.1.1. <i>Dispositions générales</i> .....  | 10        |
| Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles</i> .....  | 10        |
| Article 3.1.3. <i>Odeurs</i> .....  | 10        |
| Article 3.1.4. <i>Voies de circulation</i> .....  | 10        |
| Article 3.1.5. <i>Emissions diffuses et envois de poussières</i> .....  | 10        |
| <b>TITRE 4PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>  | <b>11</b> |
| CHAPITRE 4.1PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....  | 11        |
| Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau</i> .....   | 11        |
| Article 4.1.2. <i>Protection des réseaux d'eau potable</i> .....  | 11        |
| CHAPITRE 4.2COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....  | 11        |
| Article 4.2.1. <i>Dispositions générales</i> .....  | 11        |
| Article 4.2.2. <i>Plan des réseaux</i> .....  | 11        |
| Article 4.2.3. <i>Entretien et surveillance</i> .....   | 11        |
| Article 4.2.4. <i>Protection des réseaux internes à l'établissement</i> .....   | 12        |
| CHAPITRE 4.3TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU....                    | 12        |
| Article 4.3.1. <i>Identification des effluents</i> .....  | 12        |
| Article 4.3.2. <i>Collecte des effluents</i> .....  | 12        |
| Article 4.3.3. <i>Localisation des points de rejet</i> .....  | 12        |
| Article 4.3.4. <i>CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet</i> .....                                       | 13        |
| Article 4.3.4.1. <i>rejet dans une station collective</i> .....   | 13        |
| Article 4.3.4.2. <i>Aménagement</i> .....   | 13        |
| 4.3.4.2.1 <i>Aménagement des points de prélèvements</i> .....   | 13        |

|  |           |
|--|-----------|
| Article 4.3.4.2. Aménagement .....   | 13        |
| 4.3.4.2.1 Aménagement des points de prélèvements .....   | 13        |
| 4.3.4.2.2 Section de mesure .....  | 13        |
| Article 4.3.4.3. Equipements .....   | 13        |
| Article 4.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets .....   | 13        |
| Article 4.3.6. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement .....                        | 13        |
| Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET dans une station d'épuration collective ..... | 13        |
| Article 4.3.8. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées .....   | 14        |
| Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales .....   | 14        |
| Article 4.3.10. autosurveillance et surveillance .....   | 14        |
| Article 4.3.11. méthodes de mesures, prélèvement et analyses .....   | 15        |
| <b>TITRE 5- DECHETS</b> .....  | <b>16</b> |
| <b>CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION</b> .....   | <b>16</b> |
| Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets .....  | 16        |
| Article 5.1.2. Séparation des déchets .....  | 16        |
| Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets .....                     | 16        |
| Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement .....  | 16        |
| Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement .....  | 16        |
| Article 5.1.6. Transport .....   | 17        |
| Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement .....  | 17        |
| Article 5.1.8. Emballages industriels .....  | 17        |
| Article 5.1.9. Auto surveillance des déchets .....   | 17        |
| <b>TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</b> .....  | <b>18</b> |
| <b>CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES</b> .....   | <b>18</b> |
| Article 6.1.1. Aménagements .....  | 18        |
| Article 6.1.2. Véhicules et engins .....   | 18        |
| Article 6.1.3. Appareils de communication .....  | 18        |
| <b>CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES</b> .....  | <b>18</b> |
| Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence .....   | 18        |
| Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit .....  | 18        |
| PERIODE DE JOUR .....  | 18        |
| PERIODE DE NUIT .....  | 18        |
| Article 6.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores .....   | 18        |
| <b>CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS</b> .....   | <b>18</b> |
| <b>TITRE 7- PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</b> .....  | <b>19</b> |
| <b>CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES</b> .....  | <b>19</b> |
| Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement .....                | 19        |
| Article 7.1.2. Zonage internes à l'établissement .....   | 19        |
| Article 7.1.3. Information préventive sur les effets domino externes .....   | 19        |
| <b>CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS</b> .....   | <b>19</b> |
| Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement .....   | 19        |
| Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès .....   | 19        |
| Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies .....  | 19        |
| Article 7.2.2. Bâtiments et locaux .....   | 19        |
| Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre .....   | 20        |
| Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion .....   | 20        |
| Article 7.2.4. Protection contre la foudre .....   | 21        |
| <b>CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS</b> .....                | <b>21</b> |
| Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents .....   | 21        |
| Article 7.3.2. Interdiction de feux .....  | 21        |
| Article 7.3.3. Formation du personnel .....  | 21        |
| Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance .....   | 21        |
| Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu » .....  | 21        |
| <b>CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES</b> .....  | <b>22</b> |
| Article 7.4.1. Liste de mesures de maîtrise des risques .....  | 22        |
| Article 7.4.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés .....  | 22        |
| Article 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES .....                            | 22        |
| Article 7.4.4. détection AUTOMATIQUE incendie .....  | 22        |
| <b>CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</b> .....  | <b>22</b> |
| Article 7.5.1. Organisation de l'établissement .....   | 22        |
| Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses .....   | 23        |
| Article 7.5.3. Rétentions .....  | 23        |
| Article 7.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention .....  | 23        |
| Article 7.5.5. Stockage sur les lieux d'emploi .....   | 23        |
| Article 7.5.6. Transports - chargements - déchargements .....  | 23        |
| Article 7.5.7. Elimination des substances ou préparations dangereuses .....  | 24        |
| <b>CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS</b> .....                            | <b>24</b> |

|  |           |
|--|-----------|
| Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....   | 24        |
| Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....  | 24        |
| Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....                              | 24        |
| Article 7.6.4. Ressources en eau et mousse.....  | 24        |
| Article 7.6.5. Consignes de sécurité.....  | 25        |
| Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention.....   | 25        |
| Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne.....   | 25        |
| Article 7.6.6.2. Procédures d'urgence.....   | 25        |
| Article 7.6.7. Protection des milieux récepteurs.....  | 25        |
| Article 7.6.8. Exercices.....  | 25        |
| <b>TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....</b> | <b>26</b> |
| CHAPITRE 8.1 RUBRIQUE 2662 : STOCKAGE DE POLYMERES.....  | 26        |
| Article 8.1.1. Implantation.....   | 26        |
| Article 8.1.2. Stockage en silo.....   | 26        |
| Article 8.1.3. Brûlage.....  | 26        |
| CHAPITRE 8.2 RUBRIQUE 2920 : REFRIGERATION, COMPRESSION.....   | 26        |
| Article 8.2.1. generalites.....  | 26        |
| Article 8.2.2. prescriptions particulieres applicables aux installations de refrigeration.....         | 26        |
| <b>TITRE 9- SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>                                     | <b>27</b> |
| CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....  | 27        |
| Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....                             | 27        |
| Article 9.1.2. mesures comparatives.....   | 27        |
| CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....                                     | 27        |
| Article 9.2.1. Actions correctives.....  | 27        |
| CHAPITRE 9.3 BILANS PERIODIQUES.....   | 27        |
| Article 9.3.1. Bilans ET RAPPORTS annuels.....   | 27        |
| Article 9.3.1.1. Bilan environnement annuel.....   | 27        |
| Article 9.3.1.2. Rapport annuel.....   | 27        |
| <b>TITRE 10- ÉCHEANCES.....</b>  | <b>28</b> |
| Article 10.1.1. Mise en conformité des bâtiments.....  | 28        |

# TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

## CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ALPLA France dont le siège social est situé 990 Rue de Noyon 60190 REMY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Rambouillet, Rue du Château d'eau , les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 23 août 2010 est abrogé par le présent arrêté.

### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Alinéa | AS, A, D, NC | Libellé de la rubrique (activité)  | Nature de l'installation   | de Critère de classement | de Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|--------------|--|--|--------------------------|---------------------|------------------|-----------------|---------------------------|
| 2661     | 1.a    | A            | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)<br>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :<br>a) Supérieure à 10 t/j | 7 lignes de production de flacons par extrudage                              | Production quotidienne   | >10                 | t/j              | 15              | t/j                       |
| 2661     | 2.b    | D            | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)<br>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :<br>b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j  | Activité de broyage liée au recyclage des matières                           | Production quotidienne   | >2 et <20           | t/j              | 5               | t/j                       |
| 2662     | b      | D            | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)<br>Le volume susceptible d'être  | silos de stockage de 280 m <sup>3</sup> , 10 m <sup>3</sup> de colorants, 50 | Capacité de stockage     | >100 et <1000       | m <sup>3</sup>   | 400             | m <sup>3</sup>            |

| Rubrique | Alinéa | AS, A, D, NC | Libellé de la rubrique (activité)  | Nature de l'installation                                  | de Critère de classement | de Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|--------------|--|---|--------------------------|---------------------|------------------|-----------------|---------------------------|
|          |        |              | stocké étant :<br>b) Supérieure ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>   | m3 de matières recyclées et 60 m3 de déchets              |                          |                     |                  |                 |                           |
| 2920     | 2.b    | D            | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa,<br>2. dans tous les autres cas :<br>b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW   | Un compresseur de refroidissement et 3 compresseurs d'air | Puissance                | >50 et <500         | et kW            | 310             | kW                        |
| 2575     |        | NC           | Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.<br>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW | Utilisation d'une sableuse                                | Puissance                | >20                 | kW               | 0,55            | kW                        |
| 1220     |        | NC           | Oxygène (emploi et stockage de l')<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t  | Un chariot de soudage                                     | Quantité présente        | >2 et <200          | et t             | 13,4            | kg                        |
| 1418     |        | NC           | Acétylène (stockage ou emploi de l')<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t   | Un chariot de soudage                                     | Quantité présente        | >100 et <1000       | et kg            | 6,5             | kg                        |
| 2560     |        | NC           | Métaux et alliages (travail mécanique des)<br>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :<br>2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW   | Atelier mécanique   | Puissance                | >50 et <500         | et kW            | 35              | kW                        |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)  
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes    | Parcelles |
|-------------|-----------|
| RAMBOUILLET | AN 2525   |

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les installations classées, telle que décrite à l'article 1.2.1 du présent arrêté, sont implantées au sein de l'établissement FAPROGI de Rambouillet, réglementé par l'arrêté préfectoral n° 09-136/DDD du 20 octobre 2009.

Les installations consistent en :

- 4 silos de matières premières de granulé de polyéthylène ou de polypropylène (Les silos ont un diamètre de 3,5 m et une hauteur de 10 m. Ils disposent d'une contenance de 70 tonnes chacun),

- 7 machines de fabrication de flacons. Les machines de fabrication de flacons fonctionnent par un procédé d'extrusion soufflage. Il est donc nécessaire d'implanter des compresseurs d'air au niveau de l'atelier de fabrication.

Les produits finis seront stockés par ALPLA au sein du magasin de l'établissement de FAPROGI.

En marge de l'activité principale de l'établissement, plusieurs activités annexes devront être réalisées :

- nettoyage des poinçons par abrasion mécanique,
- nettoyage des pièces et des moules par sablage et abrasion mécanique,
- maintenance des machines par l'intermédiaire d'un atelier mécanique,
- entreposage secondaire (déchets, huiles, ...).

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

## CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.



### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## **CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative – tribunal administratif de Versailles :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les consignes d'exploitation,
- les conventions établies avec la société FAPROGI (approvisionnement en eau, gestions des rejets aqueux, gestion des déchets, des moyens d'intervention contre l'incendie, gardiennage, ...)
- la vérification du contrôle de la conformité électrique de s installations,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer   | Périodicité du contrôle  |
|----------|---|--|
| 4.1.1    | Relevés de consommation d'eau   | Semestrielle   |
| 4.3.7    | Contrôle de la qualité des rejets des eaux de refroidissement                         | Annuelle   |
| 4.3.8    | Contrôle de la qualité des rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées     | Annuelle   |
| 4.3.9    | Contrôle de la qualité des rejets des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées | Annuelle   |
| 6.2.3    | Niveaux sonores   | 6 mois après la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans |
| 7.6.2    | Entretien des moyens d'intervention   | Annuelle   |

| Articles       | Documents à transmettre                  | Périodicités / échéances                     |
|----------------|--|--|
| Article 1.5.6. | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| Article 9.3.1. | Bilans et rapports annuels               | Annuel                                       |
|                | Déclaration annuelle des émissions       | Annuelle                                     |

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau                  | Prélèvement maximal annuel (m3) |
|-------------------------|---|---------------------------------|
| Réseau public           | Commune de Rambouillet, par l'intermédiaire de la société FAPROGI | 700                             |

L'exploitant dispose de moyen de comptabilisation permettant de suivre sa consommation en eau. Il procède à des relevés de consommation à une fréquence semestrielle.

L'approvisionnement en eau fait l'objet d'une convention, définissant les responsabilités de chacun, avec la société FAPROGI. Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ce type d'équipement est maintenu en bon état de fonctionnement et fait l'objet d'un contrôle au moins une fois par an.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. EP : les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées
2. EPP : les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées**, notamment les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. EU : les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
4. ER : les **eaux de purge des circuits de refroidissement**.

#### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

|   |  |
|---|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1  |
| Nature des effluents  | Eaux pluviales non polluées (EP)                                 |
| Exutoire du rejet   | Réseau d'eau pluviale de la société FAPROGI                      |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective          | La Drouette  |
| Autres dispositions   | Une convention doit être établie avec la société FAPROGI         |
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°2  |
| Nature des effluents  | Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPP)                |
| Exutoire du rejet   | Réseau d'eau pluviale de la société FAPROGI                      |
| Traitement  | Bassin d'orage et séparateur d'hydrocarbures                     |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective          | La Drouette  |
| Autres dispositions   | Une convention doit être établie avec la société FAPROGI         |
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°3  |
| Nature des effluents  | Eaux usées (EU)  |
| Exutoire du rejet   | Réseau d'eaux sanitaires de la société FAPROGI                   |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective          | Station collective de la commune de Rambouillet puis la Guéville |
| Autres dispositions   | Une convention doit être établie avec la société FAPROGI         |
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°4  |
| Nature des effluents  | Eaux de refroidissement (ER)                                     |
| Exutoire du rejet   | Réseau d'eaux industrielles de la société FAPROGI                |
| Traitement  | Station d'épuration de la société FAPROGI                        |
| Flux annuel maximale autorisé   | 50 m3  |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective          | Station collective de la commune de Rambouillet puis la Guéville |
| Autres dispositions   | Une convention doit être établie avec la société FAPROGI         |

## ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

### *Article 4.3.4.1. rejet dans une station collective*

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

### *Article 4.3.4.2. Aménagement*

#### 4.3.4.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, à la sortie des installations d'ALPLA, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.4.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### *Article 4.3.4.3. Equipements*

Hormis pour les prélèvements sur les eaux pluviales, les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

## ARTICLE 4.3.5. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

## ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

## ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 4

| Paramètre      | Concentration moyenne journalière (mg/l) | Surveillance                              |
|----------------|--|---|
| DCO            | 140                                      | Une fois par an par un laboratoire agréé. |
| DBO5           | 28                                       |   |
| MES            | 15                                       |   |
| Nitrite        | 0,06                                     |   |
| Nitrate        | 12,5                                     |   |
| Azote Kjeldhal | 20                                       |   |

#### ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté à l'article 4.3.9.

Un contrôle à minima annuel par un laboratoire agréé est réalisé.

#### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1

| Paramètre      | Concentrations instantanées (mg/l) | Surveillance   |
|----------------|------------------------------------|--|
| DCO            | 50                                 | Une fois par an par un laboratoire agréé, par échantillonnage ponctuel lors d'un épisode pluvieux représentatif. |
| Ratio DCO/DBO5 | Inférieur à 3                      |  |
| MES            | 30                                 |  |
| Hydrocarbures  | 5                                  |  |

#### ARTICLE 4.3.10. AUTOSURVEILLANCE ET SURVEILLANCE

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents des installations de FAPROGI (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques. Les prélèvements d'eaux pluviales seront représentatifs d'un épisode pluvieux significatif.

##### Article 4.3.11.1 Principes et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

L'autosurveillance est réalisée par des méthodes analytiques simples mais suffisamment précises pour permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes fixées. Elle s'effectue sur des échantillons moyens représentatifs du rejet pendant la période prise en compte.

##### Article 4.3.11.2 Etat récapitulatif

Les résultats des analyses concernant l'autosurveillance du rejet sont synthétisés sous forme de tableaux puis transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées, accompagnés des valeurs moyennes mensuelles. Ce document est accompagné de graphiques, de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins 5 ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corrélés avec les dates de rejet.

##### Article 4.3.11.3 Critères de dépassement



Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

#### **Article 4.3.11.5 Contrôles externes**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception par l'exploitant accompagnés de commentaires éventuels expliquant les problèmes (incidents, teneurs anormales, etc.) et les actions correctives menées.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. En effet, indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les agents chargés de la Police de l'Eau, du Service de Navigation de la Seine, doivent constamment avoir libre accès aux installations de traitement et de rejets d'eau.

#### **ARTICLE 4.3.12 METHODES DE MESURES, PRELEVEMENT ET ANALYSES**

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

---

## TITRE 5 - DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour les déchets éliminés par l'intermédiaire de la société FAPROGI, une convention est rédigée. Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Au cas par cas, il peut être utile de ramener la production de déchets à une capacité de production

| Type de déchets       | tonnages maximal annuel           |
|-----------------------|-----------------------------------|
| Déchets non dangereux | Production totale<br>4 000 tonnes |
| Déchets dangereux     | 30 tonnes                         |

### ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

### ARTICLE 5.1.9. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

## TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

|  |  |   |
|--|--|---|
| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)<br>Supérieur à 45 dB(A) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés<br>5 dB(A) | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés<br>3 dB(A) |
|--|--|---|

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES                        | PERIODE DE JOUR<br>Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT<br>Allant de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A)   | 60 dB(A)  |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

#### ARTICLE 6.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis

seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

### CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture peut être commune à celle de l'établissement FAPROGI.

##### *Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès*

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Le gardiennage peut être mutualisé avec la société FAPROGI. Dans ce cas, une convention, définissant les responsabilités de chacun est réalisée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### *Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies*

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

## ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux abritant l'installation de transformation relevant de la rubrique 2661 visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1 heure,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2662 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation) visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction du dispositif automatique (par sprinklage).

## ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

### **Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

## **CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS**

### **ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure,

le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

### ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

### ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

### ARTICLE 7.4.4. DETECTION AUTOMATIQUE INCENDIE

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme à un poste de garde où une présence en continue est assurée.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.



## CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### ARTICLE 7.5.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 7.5.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### ARTICLE 7.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (*arrimage des fûts, rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...*).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### ARTICLE 7.5.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoire. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

### ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. La périodicité des contrôles est à minima annuelle.

### ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

### ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose à minima de :

- une réserve d'eau constituée de 450 m<sup>3</sup> avec réalimentation manuelle par eau de ville sur la source B1 garantie pour une période de 1h45 heures en toute circonstance. Une alimentation directe en eau de ville sur la source B2.
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par deux groupes motopompes. Le réseau est constitué par des canalisations en 160 mm de diamètre. Ce réseau comprend:
  - 2 groupes motopompes incendie capable de fournir au réseau d'extinction automatique un débit total de 250 m<sup>3</sup>/h avec une pression en sortie de 10 bars minimum.
  - 2 prises d'eau sur le réseau d'extinction automatique munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
  - 9 poteaux incendie répartis autour du site munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
  - 2 réserves en émulseur de capacité 1800L et 600L adaptés aux produits présents sur le site.

- o des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- o des robinets d'incendie armés ;
- o d'un système d'extinction automatique d'incendie par Sprinkler pour l'ensemble des locaux ;
- o des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- o d'un système de détection automatique d'incendie pour l'ensemble des locaux ;

Le réseau est maillé (9 postes Sprinkler) et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les ressources concernant la défense contre l'incendie peuvent être mutualisées avec la société FAPROGI. Dans ce cas une convention est établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

##### **Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

##### **Article 7.6.6.2. Procédures d'urgence**

L'exploitant doit établir des procédures d'urgence sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. Ces procédures sont communes à celles de la société FAPROGI.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,

#### **ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 650 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.8 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

#### **ARTICLE 7.6.8. EXERCICES**

Des exercices périodiques de lutte contre l'incendie sont organisés. Au moins un des exercices réalisés chaque année devra être fait en commun avec la société FAPROGI. Le nombre d'exercice ne peut être inférieur à deux par an.

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 8.1 RUBRIQUE 2662 : STOCKAGE DE POLYMERES

#### ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION

Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 20 mètres.

#### ARTICLE 8.1.2. STOCKAGE EN SILO

L'exploitant met en place des mesures de protection adaptées aux silos permettant de limiter la surpression liée à l'explosion tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

#### ARTICLE 8.1.3. BRULAGE

L'apport de feu, sous une forme quelconque, à proximité du stockage est interdit à l'exception de travaux réalisés conformément à l'article 7.3.4.1 du présent arrêté.

### CHAPITRE 8.2 RUBRIQUE 2920 : REFRIGERATION, COMPRESSION

#### ARTICLE 8.2.1. GENERALITES

Les installations relevant de la rubrique 2920 (régime de la déclaration) sont implantées dans les locaux spécifiques ou en plein air. Elles sont aménagées pour limiter les émissions sonores.

#### ARTICLE 8.2.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Les locaux dans lesquels fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués à l'extérieur sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

L'établissement est équipé d'au moins 1 appareil respiratoire isolant maintenu en bon état et dans un endroit d'accès facile.

Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils sont maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel est initié à leur manœuvre.

---

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

#### ARTICLE 9.2.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### CHAPITRE 9.3 BILANS PERIODIQUES

#### ARTICLE 9.3.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

##### *Article 9.3.1.1. Bilan environnement annuel*

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

##### *Article 9.3.1.2. Rapport annuel*

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout

élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

## TITRE 10 - ÉCHEANCES

### ARTICLE 10.1.1. MISE EN CONFORMITE DES BATIMENTS

L'exploitant doit se conformer, au plus tard pour le 30 juin 2011, aux dispositions de l'article 7.2.2 du présent arrêté.

Dans l'attente, l'exploitant est tenu d'appliquer les dispositions suivantes :

#### Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les portes sont munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant de la rubrique 2662 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

#### Limitation de la charge calorifique

Les quantités de matières combustibles entreposées au sein des bâtiments abritant les activités de transformation de polymère, ne devront pas excéder :

- huile: 200 L,
- matière plastique : 355 kg par machine de production,

Un registre des matières entreposées est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 10 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rambouillet ou toute personne intéressée pour la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 2 : Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Rambouillet le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 10 JAN. 2011

Le Préfet

Pour  
Le Secrétaire  
Claude GILMONT